

ASSOCIATIONS ET FEDERATIONS

Vote dans le cadre des assemblées générales

Décret n°2020-418 du 10 avril 2020 paru au JO du 11 avril 2020

Le 11 avril 2020 est paru au Journal Officiel un décret relatif aux modalités de vote lors des assemblées générales des personnes morales de droit privé.

Ce décret s'applique notamment aux associations et aux fédérations. Il vient préciser l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars dernier.

Les articles 4 à 6 de cette dernière permettent aux associations de tenir leurs assemblées générales à "huis clos", c'est-à-dire par des moyens de communication dématérialisés (télé ou visio-conférence), dès lors que le lieu où elles auraient dû se tenir est frappé d'une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires.

L'article 4 précise encore que *"dans ce cas, les membres participent ou votent à l'assemblée, selon les autres modalités prévues par les textes qui la régissent, tels qu'aménagés et complétés, le cas échéant, par la présente ordonnance."*

Enfin, l'article 6 dispose : *"lorsque la loi prévoit que les décisions des assemblées peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres, l'organe mentionné à l'article 4¹ ou son délégué peut décider de recourir à cette faculté, sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission ne soit nécessaire à cet effet, ni ne puisse s'y opposer"*.

Certains textes législatifs prévoient en effet expressément la possibilité d'un vote par consultation écrite des membres, à l'occasion d'une assemblée générale. Rien de tel pour les associations ou les fédérations.

Compte tenu de la gravité de la crise sanitaire que nous traversons, il eut été légitime de penser que la possibilité offerte par l'article 6 ci-dessus pouvait être étendue, par analogie, et dans le silence des statuts, aux assemblées générales de celles-ci, et ce d'autant plus que l'article 9 de la même ordonnance autorise le vote par consultation écrite dans le cadre des conseils d'administration *"sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur ne soit nécessaire à cet effet"*.

¹ L'organe compétent pour les convoquer (Président, conseil d'administration...)

Le décret paru ce jour vient démentir cette interprétation. Son article 3 précise en effet : *"lorsque les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'assemblée, **les statuts** ou le contrat d'émission, permettent aux membres de l'assemblée de voter par correspondance, l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou le représentant légal agissant sur délégation de cet organe, peut décider que les membres de l'assemblée peuvent adresser leurs instructions de vote, le cas échéant sous la forme prévue par les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission, par message électronique, à l'adresse électronique indiquée à cet effet dans la convocation."*

Or, si certaines grandes associations ou fédérations peuvent peut-être avoir des clauses statutaires en ce sens, la grande majorité n'en dispose pas.

Elles se retrouvent donc dans l'obligation, soit de reporter leur assemblée générale au-delà de la période d'interdiction des rassemblements - mais rappelons que le délai d'approbation des comptes n'a été reporté que de trois mois -, soit de disposer d'un matériel ou d'une application leur permettant d'organiser le vote pendant la séance de l'assemblée générale tenue en télé ou visio-conférence, ce qui sera impossible pour la très grande majorité des associations et pour les autres risquera de générer de nombreux contentieux.

Thierry Guillois
Avocat Associé

Dawid Hymczak
Avocat Counsel

Charles Dubreuil
Avocat à la Cour